

SPI

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE PURE

à 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11
BE 204.259.135

REGLEMENT D'INTERVENTION ET TARIF DES PRESTATIONS DU SECTEUR « POUVOIRS LOCAUX ET PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC »

I. PREAMBULE

La SPI, qui est une intercommunale pure, est l'agence de développement économique et territorial pour la province de Liège.

Ainsi, la SPI met l'expertise acquise à travers ses divers projets au service de ses clients, notamment ses coopérateurs communaux et autres opérateurs publics, afin de les accompagner dans leurs projets d'aménagement du territoire que cela soit la valorisation de terrains ou de rénovation ou de construction, notamment par le biais de missions d'assistance et conseil au maître d'ouvrage (identification et objectivation des besoins, études de localisation, recherche et optimalisation des subsides, conception et montage du projet (technique, financier), contact avec les autorités subsidiaires, organisation des marchés publics, suivi administratif, technique, financier du projet, ...).

1. Les missions d'ensemblier pour les projets plurifonctionnels communaux effectués par un pouvoir adjudicateur tel que l'intercommunale SPI pour compte d'autres pouvoirs adjudicateurs relèvent en principe des marchés publics de services régis par la directive 2014/24/UE relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, transposée par la loi du 17 juin 2016.

La loi précise que la relation existant entre deux identités distinctes ne constitue pas un marché public dans l'hypothèse où sont réunies les conditions de l'exception dite « *in house* » (article 30 de la loi). Cette exception implique la réunion de trois conditions cumulatives :

Un marché public attribué par un pouvoir adjudicateur à une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- b) plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
- c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

L'assemblée générale de la SPI, en date du 17 décembre 2008, a transformé l'intercommunale mixte en intercommunale pure, en sorte que, désormais, seules des personnes de droit public peuvent être affiliées.

2. Lors de sa réunion du 28 juin 2016, l'assemblée générale de la SPI a modifié les statuts en modifiant l'article 4.2 rédigé comme suit:

4.2. Secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public »

Par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 décembre 2008, modifiée par la décision du 28 juin 2016, le secteur «Communes et pouvoirs locaux» dont l'objet est d'apporter à prix coûtant, son appui aux communes et pouvoirs et organismes publics locaux dans tous les domaines de leurs compétences, sous la forme de conseils, d'études ou encore de prestations quelconques, est ouvert aux personnes morales de droit public qui en font la demande.

Ce secteur a été constitué conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie locale et à l'article 4.1. des statuts de la SPI. Le capital social sera entièrement souscrit par des personnes morales de droit public, à raison d'au moins une part de secteur.

Le secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public » constitue un moyen instrumental propre et un service technique à disposition des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public affiliées qui preste ses services exclusivement pour le compte de celles-ci. Le secteur doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public dans le domaine de ses compétences et respecter le tarif des prestations adopté par le Conseil d'Administration de l'intercommunale. Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des Personnes morales de droit public sont fixés par le règlement d'intervention du secteur adopté par le Conseil d'Administration.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie E et des parts privilégiées de catégorie F. »

3. Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'intervention des services de l'intercommunale dans le cadre des projets confiés par des personnes morales de droit public, de définir les missions accomplies par la SPI pour le compte de ces personnes et de préciser le mode de tarification des prestations réalisées, conformément aux statuts suivant le principe du prix coûtant, à savoir en dehors des principes inhérents aux marchés qui régissent les rapports entre **les pouvoirs et organismes publics** et les opérateurs privés, conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016.

II. MODALITES D'INTERVENTION DU SECTEUR « Personnes morales de droit public »

1. **Tout pouvoir local ou personne morale de droit public** qui souhaite bénéficier des prestations de la SPI dans le cadre du secteur doit souscrire au préalable au moins une part ordinaire de secteur de catégorie « E », conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La personne morale de droit public qui détient déjà une ou plusieurs parts d'une autre catégorie peut demander un transfert d'une part en catégorie « E ».

2. **Le pouvoir local ou la personne morale de droit public** qui souhaite commander une ou plusieurs prestations transmet à la Direction Générale de la SPI une délibération **de son Conseil d'Administration ou de l'organe compétent statutairement ou légalement**, précisant la ou les missions souhaitées, suivant le canevas établi au point III du présent règlement. La délibération précise l'étendue exacte de la mission ainsi que sa localisation et tout autre élément permettant de déterminer son importance.
3. La SPI accuse réception de la délibération dans les 15 jours de la réception et indique le délai dans lequel elle estime pouvoir répondre à la demande **du pouvoir local ou de la personne morale de droit public**, en tenant compte des autres missions en cours et de la charge de travail du service concerné.

Il est entendu cependant que la SPI ne peut refuser ses prestations à **un pouvoir local ou une personne morale de droit public affiliée au secteur**.

La SPI communique dès qu'elle a réuni les informations nécessaires, une estimation du coût des missions commandées, de manière à ce que **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** puisse établir un budget prévisionnel.

Un calendrier de facturation est établi par la SPI au départ de la mission, en accord avec **le pouvoir local ou la personne morale de droit public**.

Il est convenu entre la SPI et **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** que l'estimation transmise avant le démarrage de la mission n'est donnée qu'à titre indicatif et non contractuel, quel que soit le mode de facturation choisi.

4. De commun accord, il est constitué un Comité d'accompagnement chargé de réaliser le suivi de la mission ou des missions en cours. Le Comité est composé de représentants **du pouvoir local ou de la personne morale de droit public** concerné, de membres des services techniques de la SPI et d'autres intervenants si nécessaire. Son secrétariat est assuré par la SPI.

III. MISSIONS ACCOMPLIES PAR LA SPI DANS LE CADRE DES PROJETS DU SECTEUR

De manière générale, la SPI peut assurer toute mission de conseil et d'assistance spécifiquement demandée par les Associés du secteur.

Schématiquement, les missions suivantes peuvent être commandées par groupes ou séparément, au choix de l'Associé demandeur :

En ce qui concerne les projets immobiliers, la SPI assure, pour **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** qui le demande, une ou plusieurs opérations suivantes:

1. Prise de contact
2. Proposition d'une mission globale et coordonnée, si besoin en s'appuyant sur des prestataires ou des partenaires externes
3. Etude de faisabilité :
 - animation de groupes pour identifier les besoins
 - technique et administrative
 - juridique
 - financière
 - étude localisation
 - rédaction d'un document d'aide à la décision
 - ...

4. Montage du dossier
5. Dossier de demande de principe
6. Réalisation du cahier spécial des charges pour le marché de services d'auteurs de projet
7. Publication de l'avis de marché
8. Ouverture et analyse des offres
9. Présentation de l'analyse et du rapport à l'organe décisionnel
10. Suivi des études :
 - avant-projet
 - permis d'urbanisme
 - projet d'adjudication
11. Contacts avec les pouvoirs subsidiaires
12. Organisation des réunions plénières et de cellule locale
13. Constitution des dossiers de demande de subsides
14. Introduction de la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique
15. Publication de l'avis de marché de travaux
16. Ouverture des soumissions
17. Questionnement des entreprises
18. Contrôle du rapport d'adjudication
19. Suivi du chantier (administratif, technique en collaboration avec l'auteur de projet)
20. Contrôle des états d'avancement
21. Assistance aux réceptions
22. Contrôle du décompte final
23. Communication et publicité autour du projet

IV. LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SPI

IV.1. Attribution du Marché

En tant qu'assistant au maître d'ouvrage, dans le cas où la SPI est chargée de la mise en œuvre d'un ou plusieurs marchés publics, la SPI s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, dans le cas où, par exemple, un nombre insuffisant de candidats demande à participer au Marché, aucune offre régulière ne correspondant aux conditions du marché n'a été introduite, ..., la SPI ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

La SPI n'assume aucune responsabilité par rapport à la pertinence et aux résultats du marché.

IV.2. Exécution du Contrat

La SPI n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Contrat, les relations contractuelles s'établissant entre **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** et l'attributaire du marché.

Ainsi, la SPI ne supportera aucune responsabilité à l'égard du **pouvoir local ou la personne morale de droit public** en cas de défaillance de l'attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'attributaire en cas de défaillance du **pouvoir local ou la personne morale de droit public**. Le **pouvoir local ou la personne morale de droit public** est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'attributaire conformément au marché.

La SPI est pareillement exonérée de toute responsabilité dans le cadre de l'assistance administrative qu'elle serait susceptible de fournir au **pouvoir local ou la personne morale de droit public** au stade de l'exécution du marché.

IV.3. Défaut d'information

La SPI n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du projet qui sont la suite des manquements commis par **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le **pouvoir local ou la personne morale de droit public** garantit la SPI contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** interviendra, à la première demande de la SPI, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

En tout état de cause, **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** préserve la SPI pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'attributaire relevant de ses faits, défauts ou comportements.

IV.4. Garantie

En tout état de cause, **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** préserve la SPI pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du **pouvoir local ou la personne morale de droit public**.

V. TARIFS

V.1. Travail en régie

Les prestations réalisées par les services de la SPI en faveur **des pouvoirs ou organismes publics locaux ou personnes morales de droit public** associés au secteur sont en tout état de cause couvertes par **ces pouvoirs ou organismes publics** à prix coûtant.

Ce prix coûtant est calculé en tenant compte :

- d'un taux horaire fixé par le Conseil d'Administration de la SPI en tenant compte de tous les frais pertinents pour la comptabilisation du prix de revient, à savoir :
 - les salaires du personnel y compris le personnel d'encadrement

Ce coût horaire est fixé par le Conseil d'administration en tenant compte de l'évolution des coûts mentionnés et sur base de la comptabilité analytique.

- du nombre d'heures prestées par les coordinateurs de projets **ou un agent spécifique sollicité pour une mission particulière par le pouvoir ou organisme public local**, étant entendu que chaque agent de la SPI est tenu d'encoder ses prestations quart d'heure par quart d'heure ;
- des frais directs liés au projet **ou à la mission** (honoraires d'avocats, frais de photocopies, ...**cette liste étant non exhaustive**) ;

Le relevé des prestations encodées peut être demandé par **le pouvoir ou organisme public local** à tout moment, par courrier ou par courriel à la SPI tout comme la liste des frais directs.

Le prix coûtant s'obtient en multipliant le taux horaire par le nombre total d'heures prestées par les agents de la SPI auxquels viendront s'ajouter les frais directs liés au projet.

Cependant, en ce qui concerne les projets pour lesquels la SPI met un agent au travail sans supporter les coûts de structures afférents à ce travail, et notamment lorsque l'agent de la SPI utilise les infrastructures du **pouvoir local ou de la personne morale de droit public** et est supervisé par celui-ci au niveau management, il est convenu que le coût facturé par la SPI ne comprendra que la charge salariale de l'agent (en ce compris les coûts d'engagement, de formation ? ou de licenciement) et ne sera pas calculé suivant le coût horaire défini ci-dessus, ceci afin de respecter strictement le principe du prix coûtant.

Cette méthode de tarification en régie constitue le mode normal de tarification des prestations de la SPI.

V.2. Forfaits

Dans le cadre de certaines missions définies, telles que la réalisation d'études, la SPI peut proposer une facturation sur le principe du forfait.

Les forfaits couvrent entièrement mais uniquement les prestations qui sont décrites dans l'offre, éventuellement complété par une feuille de mission.

Toute prestation ultérieurement demandée par **le pouvoir local ou la personne morale de droit public fera l'objet, soit d'un forfait supplémentaire, soit d'une facturation à prix coûtant comme défini au point IV.1.**

VI. COMMUNICATION A LA TUTELLE

Pour autant que **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** soit soumis à la partie 3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision de confier à la SPI une mission sur base du présent règlement constitue un acte obligatoirement transmissible à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L-3122-2, g) en ce qui concerne les communes et province et 3122-3, g) en ce qui concerne les intercommunales.

C'est **le pouvoir local ou la personne morale de droit public** qui est débiteur de l'obligation de transmission, dans les 15 jours de l'adoption de la décision.

La SPI met à disposition des communes, province et intercommunales un canevas de décision pouvant être transmis à l'autorité de tutelle.